

**Réinvestissement dans le domaine de la faune 2015-2016**

**Guide de demande d'aide financière  
pour le programme Relève et mise en valeur  
(enveloppe régionale)**

## **INTRODUCTION**

Le 28 janvier 2009, le gouvernement du Québec autorisait une révision des tarifs des permis de chasse, de pêche et de piégeage, tout en permettant au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) de conserver 85 % des revenus additionnels ainsi générés.

Depuis cette date, ces revenus financent le Réinvestissement dans le domaine de la faune, une mesure qui soutient des projets fauniques structurants, selon le principe de l'utilisateur-payeur.

Le programme Relève et mise en valeur qui découle de cette mesure a pour objet la réalisation de projets portant, d'une part, sur le renouvellement de la clientèle des activités de chasse, de pêche et de piégeage et, d'autre part, sur la mise en valeur de la ressource faunique dans l'optique d'en optimiser ou d'en développer une exploitation durable. Les investissements visés doivent se faire dans le respect des principes du développement durable<sup>1</sup>.

### **1. OBJECTIF DU PROGRAMME RELÈVE ET MISE EN VALEUR**

L'objectif de l'enveloppe régionale du programme Relève et mise en valeur est de soutenir financièrement des projets destinés à la relève et à la mise en valeur de la faune. L'enveloppe vise plus particulièrement à soutenir des projets contribuant à :

- améliorer l'offre d'activités liées aux ressources fauniques;
- développer et diversifier les clientèles pratiquant des activités liées à la faune;
- préserver la diversité et la qualité des écosystèmes et des espèces;
- contribuer à la gestion intégrée des ressources et du territoire;
- consolider les partenariats en matière de gestion de la faune.

---

<sup>1</sup> Pour connaître la définition des principes du développement durable, veuillez consulter le <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/definition.htm>

Plus particulièrement, les projets doivent viser le développement des activités de chasse, de pêche et de piégeage en répondant aux préoccupations suivantes :

- La qualité de l'offre de produits et services fauniques;
- Le développement de la clientèle et de nouveaux produits;
- La conclusion d'alliances extrasectorielles (alliances avec le système d'éducation, partenariats d'affaires, etc.);
- La communication et la promotion.

## **2. PROJETS**

### **2.1 Projets admissibles**

Sont admissibles à une aide financière :

- Les projets conformes à la mission du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) relativement à la conservation et à la mise en valeur de la faune exploitée et de ses habitats;
- Les projets liés au développement des activités de chasse, de pêche et de piégeage, menés de préférence en partenariat avec les acteurs du milieu faunique;
- Les projets concernant des espèces fauniques et des habitats visés par la juridiction provinciale;
- Les projets visant l'élimination d'espèces fauniques exotiques envahissantes.

Seuls les projets soumis en bonne et due forme seront analysés par le comité d'évaluation.

## **2.2 Projets non admissibles**

Ne sont pas admissibles à une aide financière :

- Les projets portant sur les espèces désignées menacées ou vulnérables par le gouvernement du Québec ou sur celles qui sont désignées en péril par le gouvernement du Canada;
- Les projets soumis à une étude d'impact ou de répercussion environnementale (creusage d'un chenal, construction d'un quai, dragage, réfection d'un barrage, etc.);
- Les projets d'aménagement (barrages et sites migratoires, sites de pêche ou de chasse, aménagements piscicoles, chaulage de lacs, etc.);
- Les projets de travaux compensatoires découlant d'une obligation légale et faisant suite à la destruction ou à la détérioration d'habitats;
- Les projets de conservation volontaire (intendance privée);
- Les projets de recherche scientifique.

## **3. DÉPENSES**

### **3.1 Dépenses admissibles**

Les dépenses admissibles qui pourront être remboursées, pour les projets reconnus admissibles par les responsables du programme, doivent être raisonnables, justifiables et avoir été engagées après la date de début du projet, comme il est spécifié dans l'entente.

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Les frais d'honoraires versés aux professionnels, au personnel technique, aux experts-conseils et aux entrepreneurs embauchés pour réaliser les projets et les activités admissibles;
- Les frais de communication, de promotion ou de marketing liés directement au projet (conférence de presse, publicité, création de vidéos, de sites Web, etc.);
- Les frais d'acquisition de matériaux, d'outils et d'équipements légers, les coûts de location de ces derniers ou les coûts de location de machinerie liés au projet;

- Les frais salariaux et autres avantages sociaux courants (y compris un maximum de 12 % des salaires pour la part de l'employeur) imputables uniquement à la réalisation du projet;
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des employés du bénéficiaire jusqu'à concurrence de 5 % de l'aide financière consentie par le MFFP;
- Les frais de transport de matériel, le cas échéant, des clientèles visées par le projet, de même que les frais d'installation d'équipements et d'assurances liés au projet;
- Les frais de gestion représentant au maximum 5 % de l'aide financière consentie par le MFFP.

### **3.2 Dépenses non admissibles**

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les frais courants d'exploitation ou de fonctionnement visant la simple amélioration de la gestion interne de l'organisme (refonte du site Web de l'organisme, développement d'outils promotionnels non associés à un nouveau produit ou à un nouveau service, plan d'action, etc.);
- Les frais liés à l'acquisition d'un terrain;
- Les frais d'acquisition de matériel mobile;
- Les frais d'équipement micro-informatique et bureautique;
- Les frais inhérents aux obligations prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) (ex. : obtention de permis);
- Les frais récurrents (loyer, entretien, électricité, etc.) ou d'administration générale non directement associés au projet;
- Les frais liés à des activités qui auraient pour effet de réduire les obligations d'un tiers déjà prévues dans le cadre d'une entente valide et exécutoire;
- Les frais juridiques;
- Les taxes, comme la TPS et la TVQ, pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement ou tous autres frais admissibles à un remboursement;
- Les frais de bénévolat\*.

\* Le bénévolat est une activité encouragée par le gouvernement du Québec. Néanmoins, il ne peut être reconnu pour le calcul d'une aide financière puisqu'il ne représente pas un coût réel pour le promoteur.

## **4. CRITÈRES D'ÉVALUATION**

### **4.1 Qualité du projet**

- Pertinence du projet à l'égard de l'objectif du programme Relève et mise en valeur (voir le point 1)
- Capacité du promoteur du projet à prendre en compte les principes du développement durable
- Originalité du projet, des méthodes utilisées et des partenariats créés
- Indicateurs mesurables de suivi du projet

### **4.2 Garanties de réalisation du projet**

- Faisabilité technique, expérience du promoteur et capacité de ce dernier à réaliser le projet
- Qualité du montage financier (détails fournis, coûts réalistes, etc.)
- Partenariats établis (autres sources de financement et appuis obtenus)

### **4.3 Retombées escomptées**

- Respect du principe de l'utilisateur-payeur (réalisation de projets au bénéfice des payeurs de permis de chasse, de pêche ou de piégeage)
- Rapport coûts/avantages
- Retombées économiques (création d'emplois, nombre d'utilisateurs touchés, augmentation de la fréquentation, etc.) ou sociales (diminution des coûts sociaux [déprédation, accidents de la route, etc.]) à l'échelle régionale ou provinciale

## **5. MODALITÉS**

### **5.1 Contenu de la demande**

Pour être valide, la demande doit obligatoirement comprendre le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli accompagné des pièces justificatives requises, sans quoi elle sera rejetée.

La totalité des activités qui bénéficieront d'une aide financière devront être réalisées avant le 14 mars 2016.

### **5.2 Comité de sélection des projets**

Un comité de sélection analysera les projets soumis et fera part de ses recommandations au MFFP.

### **5.3 Calcul de l'aide financière**

L'organisme et ses partenaires doivent financer un minimum de 25 % du total des coûts du projet soumis. Le bénévolat ne peut être considéré comme une contribution de l'organisme dans le cadre du présent programme.

L'aide financière maximale du MFFP est de 10 000 \$. Toutefois, le Ministère se réserve le droit d'accorder en tout ou en partie l'aide financière demandée.

Par ailleurs, un projet qui s'étale sur plusieurs années peut être fractionné en différentes phases d'un an. L'obtention d'une aide financière pour l'une des phases du projet n'oblige pas le MFFP à soutenir les phases subséquentes. Chaque phase soutenue devra répondre aux mêmes exigences qu'un projet complet, telles qu'elles sont décrites dans ce guide.

### **5.4 Versement de l'aide financière**

Un premier versement représentant 70 % de l'aide financière accordée sera effectué à la signature d'une entente entre l'organisme et le MFFP.

Le solde dû, en fonction des travaux réalisés, sera versé après le dépôt d'un rapport de fin de projet jugé satisfaisant par le MFFP.

## **5.5 Reddition de comptes**

Le rapport de fin de projet devra être déposé au plus tard le 28 mars 2016 selon le modèle proposé par le MFFP. Ce rapport devra fournir un état financier du projet, détailler les travaux réalisés, faire état du nombre et du type d'emplois créés ou maintenus et indiquer les résultats attendus et obtenus. L'état financier doit être fait dans le respect des règles comptables en vigueur au Québec.

Le MFFP se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées ou à toute autre vérification que commande la bonne marche de ce programme d'aide financière.

Le MFFP se réserve aussi le droit de refuser, en tout ou en partie, le paiement de l'aide financière pour un projet qui n'aurait pas été réalisé conformément aux exigences de ce guide, qui ne serait pas satisfaisant ou pour lequel des erreurs, des omissions ou des anomalies auront été constatées. Le MFFP se réserve le droit d'exiger que des modifications soient apportées au projet jusqu'à ce qu'il ait complète satisfaction, et ce, aux frais du promoteur bénéficiaire.

Le promoteur bénéficiaire d'une aide financière s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MFFP.